



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas**

**Modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Georges-Montcocq (50)**

N° 2020-3811

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,  
qui en a délibéré collégalement le 10 décembre 2020, en présence de Denis Bavard,  
Marie-Claire Bozonnet, Corinne Etaix, Noël Jouteur et Olivier Maquaire,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

**Vu** la décision du Conseil d'État du 19 juillet 2017 qui annule les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, notamment « *en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où [...] les évolutions apportées au plan d'urbanisme par la procédure de la modification [...] sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2011* » ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

**Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 19 novembre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie, adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Georges-Montcocq (50) approuvé le 29 octobre 2009 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-3811 relative à la modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Georges-Montcocq (50), reçue de monsieur le président de la communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglo le 14 octobre 2020 ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de santé en date du 9 novembre 2020 ;

**Considérant** les objectifs de la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Georges-Montcocq qui visent à :

- affirmer la centralité du bourg en rééquilibrant le développement urbain à l'ouest de la RD 974 ;
- répondre à la demande de logements sur le territoire ;
- permettre le développement du pôle commercial et d'équipements autour de la mairie ;

**Considérant** les caractéristiques de la modification du plan local d'urbanisme qui se traduisent par :

- la transformation de la zone d'urbanisation future (2AUc) de 4,26 hectares dans le PLU en vigueur en une zone d'ouverture à l'urbanisation (1AUc) de 1,76 hectare, une zone naturelle (N) de 0,79 ha et le maintien d'une zone d'urbanisation future (2AUc) de 1,71 ha ;

- l'ouverture à l'urbanisation d'une zone (0,79 ha), classée actuellement en 2AU et reclassée en 1AU, située au sud de la commune de Saint-Georges-Montcocq, en continuité de l'urbanisation de la ville de Saint-Lô ;
- la suppression de la zone 1AU (1,5ha) au sud de la rue des Fontenelles, de la zone 2AU (1,2ha) le long du hameau de la Pelleterie, des emplacements réservés n° 1 et n° 4 et le classement de ces secteurs en zone N, pour compenser l'ouverture à l'urbanisation ;
- la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation sur les zones reclassées en 1AU et 1AUC, prévoyant notamment d'atteindre une densité brute minimale de 20 logements à l'hectare pour la première et comprise entre 25 et 30 logements à l'hectare pour la seconde, des principes de qualité urbaine, paysagère et environnementale (mesures de préservation des haies et des arbres repérés, etc.), de desserte et de mobilité, ainsi que le phasage des secteurs à urbaniser ;
- la modification du règlement écrit notamment par l'ajout de la zone 1AUc et la suppression de la mention à la zone 2AU, remplacée par la zone 2AUc ;

**Considérant** que la délibération du conseil communautaire de Saint-Lô Agglo du 15 octobre 2018 prévoit que la modification du PLU de la commune de Saint-Georges-Montcocq doit réduire « *les zones actuellement à urbaniser d'une surface au moins équivalente à la zone à urbaniser nouvelle* » ;

**Considérant** que la commune de Saint-Georges-Montcocq est concernée par plusieurs sensibilités environnementales :

- des zones humides avérées ou des secteurs à forte prédisposition de zones humides ;
- des secteurs soumis au risque de débordement de cours d'eau sur la vallée de la Vire, faisant l'objet d'un plan de prévention des risques d'inondation approuvé le 29 juillet 2004 ;
- des secteurs soumis à un risque de remontée de nappe phréatique et un risque de chute de blocs ;
- le périmètre de protection d'un monument historique, le château Sainte-Marie situé sur la commune d'Agneaux ;
- un réservoir de biodiversité écologique humide (vallée de la Vire) et des corridors écologiques boisés et humides inscrits au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie (depuis inclus dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires - Sradet), ;
- un arrêté de protection des biotopes de « *la Vire et de certains de ses affluents* » (FR3800981) ;
- des sites Natura 2000, dont le plus proche « *Coteaux calcaires et anciennes carrières de la Meauffe, Cavigny et Airel* » (zone spéciale de conservation FR2502012) est situé à 6,5 km ; son intégrité n'apparaissant pas susceptible d'être remise en cause par la présente modification ;

**Considérant** que les secteurs du territoire prévus d'être ouverts à l'urbanisation par la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Georges-Montcocq ne sont pas concernés par ces sensibilités environnementales ;

**Considérant** que la modification du PLU engendre de la consommation d'espace dans les deux secteurs ouverts à l'urbanisation concernée au sud de la commune et à proximité de la mairie (0,79 et 1,76 ha) et qu'ils contribuent à la densification du bourg de la commune ; que, en compensation, d'autres secteurs classés dans le PLU en vigueur en zones 1AU (1,5 ha), 2AU (1,2ha) et des emplacements réservés (1,8 ha) sont reclassés en zone naturelle N ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Georges-Montcocq n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

### **Article 1**

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Georges-Montcocq présentée par la communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglo **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par la modification de ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet d'évolutions susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen, le 10 décembre 2020

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
sa présidente

*Signé*

Corinne ETAIX

### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale  
Cité administrative  
2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document.